

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU MARDI 16 JUIN 2020 – 19H00

L'an deux mille vingt, le seize juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Baix, se sont réunis en séance publique, dans la salle polyvalente de BAIX, sous la présidence de M. Yves BOYER, Maire, sur la convocation adressée le 12 juin 2020.

Nombre de membres en exercice : 15 Présents à la séance : 14 Votants : 14 + 1 pouvoir

Membres présents : M. Raphaël ABDOU, M. Yves BOYER, M. Thierry CLAUDET, Mme Oriana ERMANN, Mme Nicole GACHE, Mme Claire HOST, Mme Ombeline LARCIER, Mme Géraldine MICHELAS, M. Fabrice MILER, M. Emilien NEGRE, M. Hubert-Daniel PARENT, M. David RIOS, Mme Edwige SALANSON, Mme Julie SEITE.

Membre ayant donné pouvoir : M. Gilles GAULTIER (pouvoir à Mme Claire HOST).

Secrétaire de séance : Mme Oriana ERMANN.

ORDRE DU JOUR

1. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité, 14 voix + 1 pouvoir POUR**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1.000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 50.000€, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé et fixé par le conseil municipal à 50.000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° - néant ;
- 23° - néant ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100.000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100.000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - néant ;

2. DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire propose de désigner les délégués qui représenteront la Commune auprès :

- du SIOP (Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze Payre)
- du SIE Payre (Syndicat Intercommunal d'Electrification) Payre
- du SDE07 (Syndicat Département d'Energie de l'Ardèche)
- du SDEA (Syndicat de Développement et d'Equipement et d'Aménagement)
- de la CLI Cruas Meysse (Commission Locale Information)
- de Ardèche Habitat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité 14 voix + 1 pouvoir POUR**, décide de désigner les délégués qui représenteront la Commune auprès :

- du SIOP (Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze Payre) :

2 titulaires : M. Yves BOYER, M. Emilien NEGRE

2 suppléants : M. Hubert-Daniel PARENT, Mme Nicole GACHE

- du SIE Payre (Syndicat Intercommunal d'Electrification Payre) :

2 titulaires : M. Emilien NEGRE, M. Fabrice MILER

2 suppléants : M. Thierry CLAUDET, M. Hubert-Daniel PARENT

- du SDEA (Syndicat de Développement et d'Equipement et d'Aménagement) :

M. Raphaël ABDOU

- de la CLI Cruas Meysse (Commission Locale Information) :

Mme Edwige SALANSON

- de Ardèche Habitat:

Titulaire : M. Fabrice MILER

Suppléante : Mme Claire HOST

3. DÉTERMINATION DU TAUX DES TAXES LOCALES

Avant la préparation du budget primitif 2020 de la Commune, le Conseil Municipal doit voter les taux des taxes locales: taxe foncière (bâti), taxe foncière (non bâti).

Il est proposé, pour 2020, les taux suivants : 9,45 % (TF Bâti) et 46,76 % (TF Non Bâti).

Ces taux restent nettement inférieurs à ceux des communes de strate équivalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité , 14 voix + 1 pouvoir POUR:**

- **DECIDE** de fixer le produit attendu pour 2020 à 158 517 € selon les taux suivants :

	2019	2020	Produit correspondant
* Taxe Habitation (TH)	4,39 %	<i>Compensation Etat</i>	
* Taxe Foncière (Bâti)	9,17 %	9,45 %	139 766 €
* Taxe Foncière (Non Bâti)	45,40 %	46,76 %	18 751 €
		<i>Produit attendu :</i>	158 517 €

4. INSTAURATION D'UNE ZAD (ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE) EN VUE DE CRÉER UNE ZAE (ZONE D'ACTIVITÉ ECONOMIQUE) INTERCOMMUNALE

Il est exposé au Conseil qu'une importante carence en matière de foncier d'activités disponible est constatée tant à l'échelle de la Communauté de Communes qu'à une échelle plus large en Ardèche. Cette situation ne permet plus à la Communauté de Communes de répondre favorablement aux demandes de développement des entreprises présentes et de développer ou d'accueillir de nouvelles activités, en particulier au nord du territoire intercommunal.

Ce constat a été confirmé par l'étude d'analyse de l'offre et de la demande confiée au SDEA (Syndicat de Développement, d'Equiperment et d'Aménagement) en 2019 et partagé par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche qui s'est positionnée favorablement pour ce projet qui doit pouvoir répondre à des besoins de développement inter-communautaire.

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a établi sa stratégie générale de développement économique qui se décline de la façon suivante, sur le volet foncier et immobilier :

- Réaliser une veille au quotidien pour optimiser les opportunités foncières et immobilières publiques et privées
- Requalifier et conforter les sites d'activité existants. Cet objectif a notamment permis de requalifier la ZAE (Zone d'Aménagement Economique) de Drahy sur la commune de Meysse.
- Anticiper la pénurie de solutions en créant de nouvelles zones stratégiques géographiquement et économiquement
- Reconvertir les friches présentant un fort potentiel et répondant aux attentes actuelles, comme la friche industrielle de Basaltine sur la commune d'Aubignas

Pour rappel, en parallèle, la réflexion à l'échelle communautaire a déjà permis de restituer près de 40 ha de terrains constructibles aux zones naturelles et agricoles, pour concentrer les implantations sur des secteurs stratégiques.

Pour anticiper la pénurie de foncier, différents secteurs ont été étudiés au nord du territoire intercommunal sur la commune de Baix, afin d'analyser l'impact de ce type d'aménagement tant au regard de l'usage actuel des sols, du paysage, de la situation géographique et de l'environnement. Ce travail a été conduit en lien avec les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

Il ressort de cette analyse comparative un emplacement prioritaire (cf carte annexe 1), situé à proximité de la RD22, dont l'accès pourrait être effectué à partir du rond point situé sur la RD 86. L'usage des sols y est actuellement partagé entre des fonctions agricoles et naturelles. Le périmètre d'étude représente une surface de l'ordre de 16 ha.

La volonté de ne pas impacter fortement les surfaces agricoles, et la nécessité de ne pas aménager en zones inondables obligent à envisager les nouvelles surfaces de foncier économique en secteur plus escarpé, plus complexe.

La collectivité doit être prête à investir dans des pratiques d'aménagement plus vertueuses, dans des actions d'intégration paysagères nouvelles.

L'opportunité de retenir ce secteur est justifiée notamment au regard des éléments suivants :

Le site situé en vallée du Rhône, est un secteur prioritaire pour répondre aux besoins des entreprises.

Le choix du site permet de préserver au mieux les terres agricoles, en lien avec les préconisations de la Chambre d'agriculture et de l'Etat,

La configuration du site permet d'envisager une découpe en lots permettant de répondre à la fois à des demandes de petites surfaces ainsi qu'à des demandes plus importantes.

Le changement de vocation des terrains ayant actuellement une vocation agricole aurait un impact limité sur l'économie agricole et ne remet en cause le bon fonctionnement d'aucune exploitation.

La situation du site rend possible une intégration des aménagements et leurs insertions dans le paysage. Les contraintes liées à la prévention des risques et la protection de l'environnement semblent compatibles avec un projet d'aménagement.

Dans la perspective de la réalisation de cette nouvelle ZAE, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron propose, en partenariat avec la commune de Baix, l'institution d'une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) sur son futur périmètre.

En parallèle de cette démarche, la commune de Baix s'engage dans la mise en place d'une Zone Agricole Protégée dont l'objectif est de préserver durablement les terrains agricoles limitrophes au projet de ZAE.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'une ZAD dans le secteur Broyon-La Motte pour permettre la création d'une future ZAE, tel que présenté en annexe
- d'approuver le principe de création d'une nouvelle ZAE sur la commune de Baix
- de demander à ce que la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron soit le titulaire du droit de préemption de la ZAD
- de s'engager dans la mise en place d'une Zone Agricole Protégée dont l'objectif est de préserver durablement les terrains agricoles limitrophes au projet de ZAE.
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette présente décision.

Considérant les nombreux échanges avec la Direction Départementale des Territoires depuis 2016 et vu :

Le code de l'urbanisme notamment les articles L.212-1 et R.212-1 et suivants

La loi n°62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé

La loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement

La loi n°89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

La délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, 14 voix + 1 pouvoir POUR :**

- **Approuve** la création d'une ZAD dans le secteur Broyon-La Motte pour permettre la création d'une future ZAE, tel que présenté en annexe
- **Approuve** le principe de création d'une nouvelle ZAE sur la commune de Baix
- **Demande** à ce que la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron soit le titulaire du droit de préemption de la ZAD
- **S'engage** dans la mise en place d'une Zone Agricole Protégée dont l'objectif est de préserver durablement les terrains agricoles limitrophes au projet de ZAE.
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette présente décision.

5. RENTREE SCOLAIRE 2020 – 2021 : REGLEMENTS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Les règlements des services périscolaires sont présentés et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité, 14 voix + 1 pouvoir POUR :**

- **Approuve** les règlements des services périscolaires (joint en annexe).

6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer à l'USB une subvention exceptionnelle de 500 € dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, 13 voix + 1 pouvoir POUR décide** d'octroyer à l'USB une subvention exceptionnelle de 500 € dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

7. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE « SANTÉ AU TRAVAIL »

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service intervenue entre le CDG26 (Centre De Gestion de la Drôme) et le CDG07 (Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche), la Commune adhère actuellement au service de « médecine professionnelle/santé au travail ». Suite à l'évolution de son service et de la baisse du nombre de médecins de médecine préventive moindre, le CDG26 a souhaité résilier la convention qui le liait avec le CDG07.

Ainsi, après discussion entre les deux établissements, et afin de maintenir ce service auprès des collectivités/établissements ardéchois adhérents par l'intermédiaire du CDG07, une nouvelle convention, approuvée par le conseil d'administration du CDG07 le 26 février dernier, a été signée avec effet au 1^{er} avril 2020.

Ce même conseil d'administration du CDG07, le 26 février 2020, a également adopté la nouvelle convention à intervenir entre le CDG07 et les collectivités actuellement adhérentes, à effet au 1^{er} avril 2020, ou qui souhaiteraient adhérer à ce service. Le coût par agent a été revalorisé par le CDG 26 (porté à 65 €) et les frais de gestion du CDG07 (2€) ont été maintenus au même niveau malgré une intervention plus importante des services dans la gestion de cette convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer cette nouvelle convention d'adhésion à la médecine professionnelle à effet au 1^{er} avril 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, 14 voix + 1 pouvoir :**

- **Approuve** la convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle « santé au travail » avec le CDG de l'Ardèche (joint en annexe) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

8. INFORMATIONS

- Travaux de renforcement d'eau potable quartier le Roux, réalisés par le Syndicat Intercommunal Ouvèze Payre
- Cérémonie de passage en 6ème jeudi 3 juillet à 18h : remise d'un bon d'achat de la Librairie LAFONTAINE, Privas.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20h45.